



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°003/ANRMP/CRS DU 23 DECEMBRE 2010

**SUR LA PLAINTE PORTEE PAR LE CABINET CABIRA A L'ENCONTRE DE LA CELLULE DE
COORDINATION DU PROJET D'URGENCE DE REHABILITATION DU SECTEUR DE
L'ELECTRICITE (PURE)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES,**

Vu l'accord de don de l'Association Internationale de Développement (IDA) N°H4830 CI ;

Vu les directives pour la sélection et l'emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque Mondiale de mai 2004, révisée en octobre 2006 ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la plainte du cabinet CABIRA en date du 7 septembre 2010 ;

Vu les pièces et observations des parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste, EZAN Emmanuel, TUEHI Ariel Christian Trésor et TRAORE Brahima, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 7 septembre 2010, enregistrée le 09 septembre 2010 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le cabinet CABIRA a saisi l'ANRMP d'une plainte contre la Cellule de Coordination du Projet d'Urgence de Réhabilitation du secteur de l'Electricité (PURE).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le cabinet CABIRA a soumissionné dans le courant du mois de février 2010, à des appels d'offres organisés par la Cellule de Coordination du PURE et portant sur les marchés suivants :

- Etude de faisabilité et d'avant projet détaillé des ouvrages de la région d'Abidjan ;
- Etude de faisabilité et d'avant projet détaillé de la ligne 90 KV Agnibilekrou-Bondoukou-Sérébou, de l'extension des postes d'Agnibilekrou et de Sérébou et du poste 90/30 KV de Bondoukou ;
- Etude de faisabilité et d'avant projet détaillé de la ligne 225 KV Loba-Ferkessédougou ;
- Etude de faisabilité et d'avant projet détaillé de la ligne 90 KV Buyo-Zagné et du poste 90/30 KV de Zagné.

Toutefois, le cabinet CABIRA soupçonnant la société SOFRECO/RSW International, son concurrent, d'avoir utilisé à son insu, le curriculum vitae de Monsieur BEUGRE GNADJA André qui, jusqu'au 31 mars 2010, date de dépôt des offres, était encore son employé, a saisi le 30 août 2010, la Présidente de la Cellule de Coordination du PURE, d'un recours gracieux à l'effet de lui demander de vérifier la véracité de ces faits, ce qui constituerait un cas de concurrence déloyale et d'en tirer les conséquences ;

Par lettre en date du 3 septembre 2010, le cabinet CABIRA a transmis, à titre d'information, une copie de son recours gracieux à l'ANRMP ;

Par requête en date du 7 septembre 2010, le susdit cabinet, estimant que le PURE a gardé pendant cinq (5) jours ouvrables, le silence valant rejet de sa demande, a saisi l'ANRMP d'un recours en lui demandant de rétablir l'équilibre de la saine concurrence.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA PLAINT

A l'appui de sa plainte, le cabinet CABIRA produit des pièces comptables et administratives, notamment le bulletin de salaire des mois de février et mars 2010, le contrat de travail et la déclaration d'immatriculation du travailleur à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), attestant qu'au moment de l'organisation des appels d'offres précités, Monsieur BEUGRE GNADJA André était bien son employé ;

Il estime par conséquent que l'utilisation, à son insu, du curriculum vitae de son agent par son concurrent constitue un cas de concurrence déloyale ;

Pour justifier de l'existence d'une infraction à la réglementation des marchés publics, le cabinet CABIRA se fonde par ailleurs, sur le paragraphe 1.7 de la note d'information aux consultants de la Demande de Proposition (DP) n°09/PURE/C2/2009, qui stipule que « **La Banque, dans le cadre des contrats qu'elle finance, a pour principe d'exiger des emprunteurs (et bénéficiaires de ses prêts) comme des consultants, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des consultants...** » ;

Il en déduit qu'en déclarant recevable les offres techniques de son concurrent, l'autorité contractante aurait violé lesdites normes d'éthique.

LES OBSERVATIONS DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET D'URGENCE DE REHABILITATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (PURE)

En réaction, la Cellule de Coordination du PURE fait valoir, aux termes d'une correspondance en date du 18 novembre 2010, que le cabinet CABIRA n'a fait usage du curriculum vitae de Monsieur BEUGRE GNADJA André dans aucune de ses offres techniques et que ledit curriculum vitae a été utilisé par la société SOFRECO/RSW International avec l'accord formel de l'intéressé exprimé dans un courrier daté du 6 février 2010 ;

Elle poursuit pour indiquer que selon les procédures de la Banque Mondiale, qui finance le projet, un curriculum vitae utilisé avec l'accord de l'expert est recevable, sauf si l'expert est fonctionnaire, ou exerce dans une des structures d'exécution du Projet ;

La Cellule de Coordination du PURE conclut qu'il n'y a en l'espèce, aucune infraction à la réglementation des marchés publics.

L'OBJET DE LA PLAINTÉ

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la plainte porte sur la dénonciation d'un cas de pratiques frauduleuses résultant de l'utilisation, à l'insu d'un soumissionnaire, du curriculum vitae de son employé, par son concurrent.

SUR LA RECEVABILITE DE LA PLAINTÉ

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il est vrai que le cabinet CABIRA a emprunté la procédure de règlement des litiges telle que prévue par l'article 167 précité, alors que celle-ci n'est opérante qu'en cas de décision de l'autorité contractante faisant grief, il reste que s'agissant de dénonciation de cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics peut être saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur le numéro vert prévu à cet effet, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP ;

Considérant qu'en saisissant l'ANRMP d'une plainte écrite, le cabinet CABIRA a agi dans le respect de l'article 11 susvisé ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer sa plainte introduite par correspondance en date du 07 septembre 2010, recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA PLAINT

Considérant qu'il est fait grief à la société SOFRECO/RSW International de s'être rendue coupable de pratiques frauduleuses, notamment d'avoir commis une concurrence déloyale en utilisant à l'insu du Cabinet CABIRA, le curriculum-vitae de son employé pour la soumission de son offre ;

Considérant qu'il est constant, comme résultant des pièces produites au dossier que le curriculum-vitae de Monsieur BEUGRE GNADJA André a été utilisé par la société SOFRECO/RSW International comme expert pour la soumission de ses offres techniques dans le cadre du marché lancé par la Cellule de Coordination du PURE ;

Qu'il est également constant que cet usage s'est opéré avec l'accord exprès de l'intéressé, alors même qu'au moment du dépôt des offres contenant ledit curriculum-vitae, le susnommé était encore employé du cabinet CABIRA ;

Considérant que cependant, la concurrence déloyale est définie par le paragraphe 1.6.4 de la note d'information aux Consultants de la Demande de Propositions (DP) n°09/PURE/C2/2009, qui stipule que « ***Si un Consultant figurant sur la liste restreinte est avantagé du fait d'avoir offert dans le passé des services de conseil liés à la mission, le Client joindra à sa DP toutes les informations qui pourraient donner audit consultant un avantage par rapport aux concurrents. Le Client fournira ces informations à tous les Consultants retenus sur la liste restreinte*** » ;

Qu'en l'espèce, le fait pour la société SOFRECO/SRW International d'avoir utilisé le curriculum vitae de Monsieur BEUGRE GNADJA André, ne saurait constituer un cas de concurrence déloyale au sens des directives de la Banque Mondiale ;

Considérant qu'en outre, le paragraphe 1.7 de la Note d'information aux Consultants invoqué par le cabinet CABIRA, pour prétendre à la violation des normes d'éthique en matière de recrutement des consultants, définit limitativement les expressions prohibitives de cette éthique comme constituant des cas de corruption, de manœuvres frauduleuses, de manœuvres collusoires et de manœuvres coercitives, et ce en ces termes :

« ...(i) est coupable de corruption quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de la sélection ou de l'exécution d'un contrat ;

(ii) se livre à des manœuvres frauduleuses quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un contrat ;

(iii) manœuvres collusoires signifie toute entente entre deux ou plusieurs consultants en vue de maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels, que l'Emprunteur connaisse ou non cette entente ;

(iv) manœuvres coercitives signifie porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à leurs biens en vue d'influencer leur participation au processus de passation de marchés ou d'influencer l'exécution d'un contrat » ;

Considérant par ailleurs que les pratiques frauduleuses sont qualifiées par l'article 186 du code des marchés publics comme le fait **« pour l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services de :**

- **faire une présentation erronée des faits afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;**
- **procéder à des pratiques de collusion entre soumissionnaires, afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;**
- **faire recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;**
- **sous-traiter au-delà du plafond fixé à l'article 53.3 du code des marchés publics ; »**

Considérant qu'en l'espèce, l'utilisation par la société SOFRECO/RSW International, le concurrent, du curriculum vitae de Monsieur BEUGRE GNADJA André avec l'accord exprès de l'intéressé, même à l'insu du cabinet CABIRA ne s'apparente pas à un cas, ni de corruption, ni de manœuvres frauduleuses, ni de manœuvres collusoires, ni de manœuvres coercitives ou même de pratiques frauduleuses ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la plainte du cabinet CABIRA mal fondée et de le débouter de ses prétentions.

DECIDE :

- 1) Déclare la plainte du cabinet CABIRA, introduite par correspondance en date du 07 septembre 2010, recevable en la forme ;
- 2) Dit que l'utilisation par la société SOFRECO/RSW International du curriculum vitae de Monsieur BEUGRE GNADJA André avec l'accord exprès de ce dernier, à l'insu du cabinet CABIRA, son employeur, ne constitue pas en l'espèce, un cas de concurrence déloyale ni d'irrégularités, ou de pratiques frauduleuses ;
- 3) En conséquence, déclare la plainte du cabinet CABIRA mal fondée et l'en déboute ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet CABIRA, ainsi qu'à la Cellule de Coordination du PURE avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA